

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES OFFERTS PAR PRIVA

### Article 1 : Définitions

"Conditions Générales" :	les présentes conditions générales de vente de Produits et de Services offerts par Priva.
"Contrat" :	le contrat conclu entre Priva et le Donneur d'ordre, dont les présentes Conditions Générales.
"Date d'entrée en vigueur" :	la date d'entrée en vigueur indiquée dans le présent Contrat.
"Donneur d'ordre" :	le client tel que stipulé dans le présent Contrat.
"Durée initiale" :	la durée initiale du présent Contrat, telle que définie dans le présent Contrat.
"Frais de service" :	les frais de Services, tels que définis dans le présent Contrat.
"Garantie" :	la garantie visée à l'article 10.1.
"Informations confidentielles" :	toute information rendue publique par une des Parties ou en son nom (par quelque moyen que ce soit, dont par écrit, oralement, visuellement ou par voie électronique, peu importe si cette publication a lieu à une date antérieure ou ultérieure au présent Contrat), dont toute information liée à l'entreprise, financière, commerciale, technique, opérationnelle, organisationnelle, juridique, de gestion et de marketing marquée comme confidentielle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle dans le cadre des activités de gestion normales de l'entreprise.
"Logiciel" :	le logiciel spécifié dans le présent Contrat.
"Matériel" :	le matériel informatique, les logiciels ou tout autre matériel spécifié dans le présent Contrat.
"Matériel informatique" :	le matériel informatique spécifié dans le présent Contrat.
"Partie(s)" :	Priva et/ou le Donneur d'ordre.
"Période de garantie" :	la période de garantie visée à l'article 10.2.
"Priva" :	l'entité Priva concernée, notamment Priva Horticulture (Société à responsabilité limitée, SRL), Priva Building Automation (Société à responsabilité limitée, SRL), Priva Labs (Société à responsabilité limitée, SRL), avec laquelle le contrat est conclu et qui facture les Produits et/ou les Services concernés.
"Prix d'achat" :	le prix d'achat des produits, tel que défini dans le présent Contrat.
"RGPD" (Règlement général sur la protection des données) :	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

"Services" : les services offerts par Priva tels que définis dans le Contrat (à l'exception des services d'informatique en nuage offerts par Priva qui sont soumis aux conditions suivantes:  
<https://www.priva.com/general-conditions>)

## **Article 2 : Application**

- 2.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent et sont considérées comme intégralement incluses dans les devis, les offres, les commandes, les confirmations de commande, le Contrat et tous les accords ultérieurs conclus entre Priva et le Donneur d'ordre concernant la vente de Produits ou de Services.
- 2.2 Un devis formulé par Priva pour des Produits ou des Services ne constitue pas une offre et n'est valable que pour une période de 20 jours ouvrables à compter de la date de son émission.
- 2.3 Une commande de Produits ou de Services par le Donneur d'ordre n'est réputée acceptée par Priva que si Priva l'a acceptée de l'une des manières suivantes : (i) par écrit, (ii) par l'envoi d'une facture relative à cette commande ou (iii) par l'exécution de la commande, date à laquelle l'accord est conclu.
- 2.3 L'application des conditions générales du Donneur d'ordre est par la présente explicitement exclue.

## **Article 3 : Produits**

- 3.1 Les Produits sont conformes aux spécifications du Contrat dans tous leurs aspects essentiels.
- 3.2 Les échantillons, dessins, documents descriptifs ou annonces fournis par Priva et les descriptions ou illustrations figurant dans les catalogues ou brochures de Priva sont fournis ou publiés uniquement en vue de donner une idée des Produits, mais ne constituent pas un élément du Contrat et n'ont aucune valeur contractuelle.
- 3.3 Si le matériel informatique contient des logiciels embarqués, Priva offre une licence limitée, perpétuelle, non exclusive, libre de redevance, afin d'utiliser le logiciel embarqué aux seules fins normales d'utilisation du matériel uniquement.
- 3.4 Si Priva fournit des Logiciels au Donneur d'ordre, ces Produits sont réputés avoir été offerts sous licence et non vendus, et le droit du Donneur d'ordre d'utiliser ces Produits est limité à un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel à des fins commerciales internes et uniquement aux fins prévues pendant la durée du Contrat. En outre, le droit du Donneur d'ordre d'utiliser le Logiciel est soumis aux paramètres d'utilisation explicitement définis dans le Contrat et à d'autres restrictions.
- 3.5 Le Donneur d'ordre ne changera, ni n'adaptera, ne modifiera, ne traduira pas, ni ne créera d'œuvres dérivées du Logiciel, ne fusionnera pas le Logiciel avec d'autres logiciels ou ne le distribuera pas, ne sous-licenciera, ne louera, n'offrira pas en leasing, ou ne transférera pas le Logiciel à un tiers d'une tout autre manière.
- 3.6 Le Donneur d'ordre n'appliquera pas d'ingénierie inverse et ne décompilera pas, n'extraira pas ou ne tentera pas d'identifier le code source du logiciel dans les Produits, sauf si et dans la mesure où la législation applicable dans la juridiction du Donneur d'ordre, nonobstant toute interdiction contractuelle contraire, autorise le Donneur d'ordre à le faire pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels. Toutefois, dans ce cas, le Donneur d'ordre doit d'abord demander ces informations à Priva et Priva peut choisir soit de fournir ces informations au

Donneur d'ordre, soit de donner accès au code source au Donneur d'ordre dans le seul but d'obtenir ces informations, dans des conditions raisonnables, dont une rémunération raisonnable, pour une telle utilisation du code source afin de garantir la protection des droits de propriété de Priva et de ses fournisseurs.

- 3.7 Les Logiciels ne peuvent être utilisés qu'en association avec les équipements, les logiciels et les systèmes définis dans le présent Contrat.
- 3.8 Priva n'a pas l'obligation d'installer, de monter, d'entretenir ou de prendre en charge les Produits, sauf si les Parties en conviennent autrement dans le cadre d'un contrat séparé.

#### **Article 4 : Services**

- 4.1 Priva offre les Services de manière professionnelle et adéquate et fournit des efforts commercialement raisonnables afin d'offrir ces Services conformément au présent Contrat.
- 4.2 Le Donneur d'ordre offre toute la coopération nécessaire afin de faciliter la mise en œuvre des Services par Priva, y compris le fait de répondre à temps aux questions de Priva, de fournir à temps les biens que le Donneur d'ordre se doit de fournir d'une manière raisonnable, l'accès au bâtiment et à l'équipement approprié, la possibilité de disposer de l'espace de travail adéquat et de jouir d'un accès raisonnable au réseau et à l'environnement logiciel du Donneur d'ordre (le cas échéant).
- 4.3 Priva est le propriétaire exclusif de tous les droits, de la propriété et des intérêts (dont les droits de propriété intellectuelle) inhérents à et sur toutes les données générées et/ou collectées par Priva dans le cadre de l'exécution de ces Services.

#### **Article 5 : Livraison, risque et propriété**

- 5.1 Priva déploiera des efforts commercialement raisonnables pour respecter la date de livraison ou de prestation convenue sur le plan commercial. Si Priva n'est pas ou ne devait pas être en mesure d'honorer la date de livraison ou de prestation convenue, Priva en informera immédiatement le Donneur d'ordre des circonstances pertinentes par écrit, en stipulant la date à laquelle Priva devrait raisonnablement être en mesure de fournir les Produits ou les Services en question. Priva n'est en aucune manière responsable des pertes ou des dommages subis par le Donneur d'ordre en raison de la non-livraison par Priva des Produits ou des Services à la date de livraison convenue ou avant cette date, de même un tel manquement ne constitue pas une violation du Contrat.
- 5.2 Les règles Incoterms de la Chambre de commerce internationale applicables à la date de livraison en question s'appliquent à la livraison de Matériel informatique. À moins qu'une autre règle Incoterm et destination spécifique n'ait été convenue, Priva fournit les Produits aux Pays-Bas à CARRIAGE PAID TO (CPT), sur le lieu de destination indiqué (tel que mentionné dans le présent Contrat) et à l'extérieur des Pays-Bas à EX WORKS(EXW) De Lier.
- 5.3 Priva remettra le Logiciel au Donneur d'ordre à la date de livraison stipulée dans le présent Contrat, selon les modalités qui y sont prévues. L'acceptation du Logiciel est considérée comme irrévocable à la livraison, à moins que le Contrat ne prévoit que son acceptation soit réalisée selon une procédure d'acceptation convenue sur base d'un commun accord.
- 5.4 La propriété du matériel informatique ne sera transférée au Donneur d'ordre qu'après le paiement intégral de tous les montants que Priva a le droit de réclamer auprès du Donneur d'ordre pour les Produits et Services fournis au Donneur d'ordre en vertu du présent Contrat, ainsi que de tous les montants que le Donneur d'ordre doit à Priva en cas de non-respect du délai de paiement ou en vertu d'une autre condition prévue par le présent Contrat.

- 5.5 Le Matériel informatique fourni par Priva sous réserve de propriété ne peut être revendu par le Donneur d'ordre que dans le cadre des activités normales de son entreprise. Le Donneur d'ordre a l'obligation de veiller à ce que le Matériel informatique soit ou reste identifiable. En cas de manquement du Donneur d'ordre, ou s'il existe de bonnes raisons de soupçonner que le Donneur d'ordre ne respectera pas l'une de ses obligations, Priva aura alors le droit de confisquer le Matériel informatique qui lui appartient au Donneur d'ordre ou à un tiers qui est en possession du matériel pour le compte du Donneur d'ordre.
- 5.6 Le Donneur d'ordre a l'obligation de conserver en toute sécurité tout Matériel informatique livré sous réserve de propriété et de le protéger contre toute perte, tout dommage ou vol, et à communiquer la police d'assurance en question pour consultation à Priva sur demande.

#### **Article 6 : Livraisons sur demande**

- 6.1 S'il est convenu que les livraisons seront effectuées sur demande et qu'aucun délai n'a été convenu, Priva a le droit - si aucune livraison sur demande n'a eu lieu trois (3) mois après la date d'effet - d'informer par écrit le Donneur d'ordre, dans les huit (8) jours calendrier suivant l'envoi de la demande, du délai dans lequel les livraisons sur demande auront lieu. Ce délai, calculé à partir du jour de la demande, ne peut excéder trois (3) mois ou une durée plus courte que Priva a indiquée et ce dans les limites du raisonnable. Après l'expiration de ce délai et six (6) mois suivant la Date d'effet, le Donneur d'ordre est en défaut, sans mise en demeure, et les frais de conservation et d'assurance sont à la charge du Donneur d'ordre.

#### **Article 7 : Aide pour la construction, l'installation et le montage**

- 7.1 Lorsque les travaux d'installation ou de montage sont couverts par le Contrat, le Donneur d'ordre veille à ce que toutes les installations à installer et tous les travaux à effectuer par des tiers soient disponibles et installés et exécutés de manière à ne pas retarder, entraver ou influencer les travaux de Priva.
- 7.2 Le Donneur d'ordre veille à ce que toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux soient mis à la disposition de Priva en temps utile et à ce que toutes les autorisations requises aient été obtenues dans les délais impartis.
- 7.3 Le Donneur d'ordre veille à ce que Priva puisse commencer ses activités immédiatement et sans interruption à son arrivée, comme convenu, et à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises et garanties en matière de sécurité et autres. Le Donneur d'ordre veille à ce que tous les auxiliaires, accessoires, eau, énergie, chauffage et éclairage nécessaires soient mis à disposition en temps utile et en assume les frais.
- 7.4 En cas de non-respect des obligations visées aux paragraphes précédents, Priva est en droit de facturer les frais qui en découlent auprès du Donneur d'ordre. Dans ce cas, Priva n'est plus obligé de respecter le délai de livraison en vigueur et ce délai de livraison est prolongé d'une période au moins égale à celle durant laquelle Priva n'a pas été pu exercer ses activités.

#### **Article 8 : Prix et paiement**

- 8.1 Le Donneur d'ordre paie à Priva le Prix d'Achat et les Frais de Service ou, si le Contrat ne prévoit pas de Prix d'Achat ou de Frais de Service, les Prix mentionnés dans le catalogue de Priva tels qu'ils sont en vigueur au moment de l'envoi des Produits ou de l'exécution des Services sont d'application.
- 8.2 Les Prix d'Achat et les Frais de Service sont exprimés en euros et s'entendent hors T.V.A., autres taxes sur le chiffre d'affaires et frais et dépenses supplémentaires.

- 8.3 Les estimations éventuelles de frais mentionnées dans le Contrat ne sont destinées qu'à des fins générales de planification et les frais effectivement dus sont calculées sur base du temps et des matériaux réels consacrés à l'exécution des Services.
- 8.4 À moins que d'autres délais de paiement ne soient prévus dans le présent Contrat, le Donneur d'ordre paie les montants facturés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. En cas de défaut de paiement du Donneur d'ordre dans les délais impartis dans le présent Contrat :
- (i) le Donneur d'ordre se retrouve en défaut sans mise en demeure dans le cadre de l'exécution du Contrat et toutes les créances de Priva vis-à-vis du Donneur d'ordre deviennent immédiatement exigibles;
  - (ii) le Donneur d'ordre est tenu de payer les intérêts légaux sur toutes les créances commerciales et tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par Priva en rapport avec le recouvrement de toutes les sommes en souffrance;
  - (iii) Priva se réserve le droit de suspendre la livraison des Produits ou l'exécution des Services jusqu'au paiement de tous les montants en suspens (dont les intérêts et les frais); et
  - (iv) les frais de suspension et de reprise sont à la charge du Donneur d'ordre.
- 8.5 Tous les paiements à verser par le Donneur d'ordre doivent être effectués sans aucune compensation, retenue ou suspension.

#### **Article 9 : Activités complémentaires**

- 9.1 Si Priva, à la demande ou avec l'accord du Donneur d'ordre, a fourni des Produits ou a exécuté des Services supplémentaires non couverts par le Contrat, le Donneur d'ordre paie ces Produits ou Services supplémentaires selon les tarifs convenus ou, en l'absence d'accord tarifaire convenu entre les Parties, selon les tarifs catalogue de Priva. Priva n'est pas obligé de satisfaire à une telle demande et peut exiger que le Donneur d'ordre conclue un contrat distinct concernant ces produits ou services supplémentaires.
- 9.2 Si le Donneur d'ordre commande des produits ou services supplémentaires, Priva Informe le Donneur d'ordre, lors de sa commande, des conséquences financières et opérationnelles d'une telle demande pour l'exécution du Contrat. Une commande de Produits ou Services supplémentaires ne constitue pas une raison pour le Donneur d'ordre de résilier le Contrat.

#### **Article 10 : Garantie**

- 10.1 Priva garantit que :
- (i) les Produits matériels soient exempts de défauts substantiels de matériaux ou de construction durant toute la période couverte par la garantie;
  - (ii) durant toute la période couverte par la garantie, les Logiciels fonctionnent essentiellement tels que décrit dans les Spécifications; et
  - (iii) les Services sont effectués avec au minimum le même niveau de compétence et d'aptitude que celui que des conseillers fournissant des services identiques ou similaires possèdent généralement.

- 10.2 Sauf indication contraire stipulée dans le présent Contrat, la période couverte par la garantie du matériel informatique est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expédition et de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison pour les Logiciels. Les Produits et les éléments usés ou dont la durée de vie est limitée sont couverts par des périodes de garantie plus courtes. La période de garantie de ces Produits et éléments figure sur la liste de prix de Priva. En tout état de cause, la période de garantie de ces Produits ou éléments n'est jamais supérieure à la durée de vie prévue.
- 10.3 Pendant la période de garantie, Priva, à sa convenance (i), créditera (partiellement ou totalement) le prix d'achat du Matériel informatique défectueux, réparera ou remplacera le Matériel informatique défectueux (les éléments de ce matériel); ou (ii) fournira des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remédier à toute défaillance reproductible des Logiciels ou, si Priva n'est pas en mesure de remédier à une telle défaillance, Priva remboursera le montant effectivement versé par le Donneur d'ordre à Priva pour les produits logiciels défectueux. Dans ce cas, le droit du Donneur d'ordre d'utiliser ces Logiciels expire. Priva exécutera conformément aux dispositions tous les Services non conformes notifiés par écrit à Priva par le Donneur d'ordre dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de ces Services.
- 10.4 Les Garanties remplacent toutes les autres garanties, explicites ou implicites, dont, mais sans s'y limiter, toutes les garanties légales, toutes les garanties implicites concernant la qualité marchande ou l'adéquation des Produits à un usage particulier, et ces garanties sont explicitement rejetées par les premières. Les responsabilités visées à l'article 10.3 sont les droits uniques et exclusifs du Donneur d'ordre et la responsabilité unique de Priva pour les créances fondées sur la violation de la garantie ou de toute autre cause de non-conformité des Produits ou des Services.
- 10.5 Le Donneur d'ordre doit inspecter les Produits dès leur réception afin d'en déceler les défauts visibles et raisonnablement observables et informer Priva par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison, de toute demande de réparation fondée sur de tels défauts sur base de la Garantie. Cette notification doit préciser en détail les raisons de la demande. À défaut, le Donneur d'ordre est réputé avoir perdu son droit de prétendre, sur base de la garantie, à une quelconque revendication en raison de tels défauts visuels clairement visibles. Par ailleurs, concernant d'autres défauts, le Donneur d'ordre ne peut plus prétendre bénéficier de la garantie si, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a découvert le défaut ou a raisonnablement pu le déceler, le Donneur d'ordre n'a pas fait part de ce droit à Priva, en précisant le fondement de cette réclamation.
- 10.6 Si Priva remplace des (éléments de) Produits pour satisfaire à ses obligations en matière de garantie, ces Produits (éléments de Produits) deviennent la propriété de Priva. Le Donneur d'ordre renverra sans délai à Priva, à la première demande de Priva, les Produits (éléments) remplacés dans leur emballage d'origine.
- 10.7 L'obligation de garantie devient caduque si les défauts sont dus, en tout ou en partie à :
- (i) une utilisation incorrecte, imprudente ou inappropriée, des causes extrinsèques telles que des dégâts causés par un incendie ou par l'eau; ou
  - (ii) si le donneur d'ordre modifie ou fait apporter des modifications aux Produits sans l'accord préalable de Priva.

#### **Article 11 : Responsabilité**

- 11.1 Sans préjudice de l'article 11.3, Priva ne peut en aucun cas, en vertu du contrat, d'un délit civil (y compris dans les deux cas d'une négligence), d'une dénaturation erronée des faits (autre qu'une dénaturation frauduleuse), d'une violation des obligations légales ou autre, être tenue pour responsable de toute perte de bénéfice, d'économies attendues, de revenus, de biens, de perte ou corruption de

données, de perte de goodwill, de retard, d'amende, d'astreinte ou les dommages indirects, consécutifs ou autres.

- 11.2 Sans préjudice des articles 11.1 et 11.3, la responsabilité totale de Priva (y compris en ce qui concerne les obligations de non-exécution) en vertu du contrat, d'un délit civil (y compris dans les deux cas d'une négligence), d'une déclaration erronée des faits (autre qu'une déclaration frauduleuse), d'une violation des obligations légales ou d'une toute autre manière, est limitée : (i) au montant (hors TVA) payé par le Donneur d'ordre à Priva pour les Produits ou les Services pour lesquels une telle responsabilité est engagée; ou (ii) en ce qui concerne les contrats de durée, le prix net payé par le Donneur d'ordre au cours des trois (3) mois précédant la première fois que la responsabilité est engagée.
- 11.3 Aucune disposition du présent Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité de Priva :
- (i) en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés par l'intention délibérée ou par l'inconscience de Priva ou par sa direction;
  - (ii) en cas de blessure ou de décès d'une personne causé par Priva ou par les fonctionnaires, employés, agents ou contractants de Priva; ou
  - (iii) d'une manière qui n'est pas exécutoire ou nulle en vertu de la loi raisonnablement applicable.
- 11.4 Priva doit être informé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le dommage a été causé, de toute réclamation en raison d'une perte ou d'un dommage, à défaut de quoi cette réclamation devient caduque.
- 11.5 Priva n'est pas responsable de et le Donneur d'ordre indemnise Priva contre les réclamations de tiers découlant ou liées de quelque manière que ce soit à des informations ou des conseils fournis par Priva au Donneur d'ordre ou à ses clients.
- 11.6 Le Donneur d'ordre indemnise Priva contre les réclamations des tiers, dont les réclamations en responsabilité du fait d'une défaillance d'un produit ou d'un système fourni par le Donneur d'ordre à un tiers et qui était (co-)composé de Produits ou fourni par Priva, sauf dans la mesure où le Donneur d'ordre prouve que le dommage a été causé par les Produits précités.
- 11.7 Si le Donneur d'ordre tient Priva Holding B.V., la société mère du groupe Priva, responsable des dettes de Priva découlant du Contrat, sur base d'une déclaration telle que visée à l'article 2:403, paragraphe 1, sous-paragraphe f), du Code civil, Priva Holding B.V. peut se prévaloir, à l'égard du Donneur d'ordre, des mêmes restrictions de responsabilité prévues dans les présentes Conditions Générales, auxquelles Priva peut prétendre auprès du Donneur d'ordre.

## **Article 12 : Durée et fin**

- 12.1 Les contrats de durée commencent à la date d'entrée en vigueur et se terminent à la fin de la durée initiale. Après la période initiale, le présent Contrat est automatiquement prorogé pour des périodes supplémentaires successives d'un (1) an (ou pour une période convenue ensemble par écrit par les parties), à moins qu'une des parties n'informe par écrit l'autre partie de son intention de ne pas le renouveler, et ce au moins trois (3) mois avant la date à laquelle le présent Contrat serait prorogé.
- 12.2 Chaque Partie peut, sans préjudice des autres droits que lui confère le présent Contrat, le dénoncer avec effet immédiat, après notification écrite faite à l'autre Partie, si :

- (i) l'autre Partie viole substantiellement le Contrat et que cette violation, lorsqu'elle peut être corrigée, n'a pas été corrigé dans les trente (30) jours calendrier suivant la notification écrite de la dite violation;
- (ii) l'autre Partie a fait l'objet d'une procédure de sursis avec effet à la date à laquelle il a été mis fin à la procédure de concordat préventif ou l'autre Partie a fait l'objet d'une faillite, d'une décision ou d'une demande de liquidation de l'autre Partie, a convoqué une réunion ou a conclu un contrat avec les créanciers ou a l'intention de conclure un tel contrat; ou
- (iii) une situation de force majeure a duré pendant une période supérieure à soixante (60) jours civils.

### **Article 13 : Propriété intellectuelle**

- 13.1 Sous réserve des droits limités expressément reconnus à l'article 3, Priva et/ou ses donneurs de licence se réservent tous droits liés à, propriété de et intérêts dans les Produits, dont tous droits de propriété intellectuelle connexes. Aucun droit autre que les droits expressément mentionnés dans ces conditions n'est accordé au Donneur d'ordre.
- 13.2 Tous les changements, adaptations ou améliorations apportés ou développés à l'égard des Produits, qu'ils aient été ou développés à la demande ou non du Donneur d'ordre, sont et restent la propriété de Priva.
- 13.3 Priva est le propriétaire exclusif de tous droits, propriété et intérêts (dont les droits de propriété intellectuelle) dans et sur tous les matériaux, documents, logiciels, sites internet ou informations résultant de l'exécution des Services ou développés ou mis à sa disposition dans le cadre ou en rapport avec le Contrat pour le Donneur d'ordre.
- 13.4 Priva indemnise le Donneur d'ordre de toute réclamation, action ou procédure de tiers selon laquelle un Produit, tel qu'il a été fourni à l'origine et tel qu'il est utilisé conformément au présent Contrat, enfreint les droits de propriété intellectuelle (une "**Claim**", réclamation), et paie tous les montants de transaction convenus par les parties pour la procédure ou les dommages et intérêts finalement accordés par une juridiction compétente. Si Priva estime raisonnablement qu'un élément des Produits peut faire l'objet d'une réclamation, Priva peut, à sa convenance, (a) obtenir une licence pour autoriser le Donneur d'ordre à utiliser ce Produit conformément au présent Contrat ; (b) adapter le Produit de telle manière qu'il n'enfreigne plus; ou, si aucune des options précédentes n'est commercialement viable, c) récupérer le Produit en échange d'une restitution du Prix d'Achat (moins une déduction au prorata de son utilisation utile).
- 13.5 Priva n'est lié au Donneur d'ordre en vertu de l'article 13.4 que si le Donneur d'ordre informe immédiatement Priva, par écrit, de la réclamation, transfère à Priva le contrôle de la défense et du règlement de cette réclamation, et coopère de manière raisonnable avec Priva dans le cadre de cette défense.

### **Article 14 : Secret professionnel**

- 14.1 La Partie qui reçoit des Informations confidentielles fait preuve de la même vigilance dont elle fait preuve pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles de nature similaire (mais en tous les cas, dans les limites du raisonnable) et accepte :
  - (i) à ne pas utiliser les Informations confidentielles divulguées par la Partie divulgatrice à des fins autres que celles prévues dans le présent Contrat; et



- (ii) sous réserve du consentement écrit contraire de la Partie divulgateuse, de limiter l'accès aux Informations confidentielles de la Partie divulgateuse à ses employés, entreprises associées, contractants et agents nécessitant un tel accès à des fins conformes au présent Contrat et qui ont signé avec la Partie destinataire des accords de confidentialité contenant des mesures de protection qui ne sont pas moins strictes que celles prévues par les présentes conditions.
- 14.2 La Partie destinataire peut divulguer des Informations confidentielles de la Partie divulgateuse si la législation ou la réglementation l'exige, à condition que la Partie destinataire informe préalablement la Partie divulgateuse de cette divulgation (en vertu de la loi en vigueur) et qu'elle coopère raisonnablement, aux frais de la Partie divulgateuse, si la Partie divulgateuse a l'intention de contester cette divulgation.
- 14.3 Si le Contrat expire ou est résilié, la Partie destinataire retournera ou détruira sans délai toutes les Informations confidentielles de la Partie divulgateuse, à condition toutefois que le Destinataire soit uniquement tenu de faire des efforts commercialement raisonnables pour renvoyer ou détruire toute Information confidentielle stockée sous forme électronique et qu'il ne soit pas exigé du Destinataire ni de ses Représentants qu'un exemplaire électronique des Informations confidentielles créé sur la base de la Norme procédure de mise à jour et procédure d'archivage du Destinataire ou de ses Représentants soit renvoyée ou détruite. Si une Partie estime qu'il n'est pas possible de renvoyer ou de détruire toutes les Informations confidentielles, ou si une Partie est obligée, en vertu de la législation ou des règles comptables applicables, de conserver pendant une certaine période une copie des Informations confidentielles, cette Partie peut conserver une copie des Informations confidentielles, qui doit être conservée dans le respect de la protection du présent Contrat.
- 14.4 Les conditions du Contrat sont confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord préalable de l'autre Partie.

#### **Article 15 : Protection des données**

- 15.1 Le Donneur d'ordre garantit à Priva qu'il agit conformément à la législation (en matière de vie privée) applicable et à toute autre législation (régionale), dont, mais sans s'y limiter, aux lois et réglementations sectorielles, qu'il protège à tout moment ses systèmes et infrastructures de manière adéquate et que le contenu, l'utilisation et/ou le traitement des données ne sont pas illicites et ne portent aucunement atteinte au droit d'un tiers.
- 15.2 Dans la mesure où Priva traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Contrat :
  - a) le Donneur d'ordre garantit à Priva son droit de (faire) collecter ces données à caractère personnel et son droit de (faire) traiter ces données à caractère personnel par (des sous-traitants ultérieurs de) Priva et qu'il en a informé de manière légalement correcte les personnes dont des données à caractère personnel peuvent être traitées par Priva ("Intéressés") et qu'il dispose du consentement écrit de ces Personnes, en vertu de la loi en vigueur;
  - b) Priva garantit au Donneur d'ordre qu'elle agit en tant que sous-traitant conformément à ses obligations directes en vertu du RGPD; et
  - c) le contrat concernant le traitement des données figurant à l'Annexe 1 s'applique au traitement de données.
- 15.3 Priva a le droit de transférer des données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'Espace économique européen si les conditions énoncées au chapitre 5 du RGPD sont remplies ou si le RGPD ne s'applique pas à ce transfert.
- 15.4 Le Donneur d'ordre indemnise Priva contre toute réclamation d'un tiers ou d'une personne concernée, dont contre toute amende ou charge infligée à Priva par astreinte imposée par une autorité de

surveillance ou par une autre autorité publique, en raison de la mise en œuvre du présent Contrat ou en rapport avec celle-ci, pour violation de la législation et de la réglementation (locales) et/ou pour violation, par le Donneur d'ordre, des dispositions du présent article 15. Le client fournira à Priva les informations et la coopération nécessaires pour éviter ou réduire l'éventuelle imposition d'une amende, d'une commande passible d'une pénalité ou d'un autre élément de dommage.

#### **Article 16 : Contrôles à l'exportation**

- 16.1 Le Donneur d'ordre veille à ce que toutes les mesures prises par le Donneur d'ordre pour faciliter la mise en œuvre du présent Contrat soient conformes à toute législation applicable en matière de contrôle des exportations et/ou des importations, dont la législation de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations et les règles de gestion des exportations du ministère du commerce des États-Unis.
- 16.2 Le Donneur d'ordre respecte tout embargo ou toute sanction commerciale applicable, dont tout embargo ou toute sanction commerciale infligé(e) et maintenu(e) par les Nations unies, les États-Unis, l'Union européenne ou un pays tiers compétent. Le Donneur d'ordre n'effectue pas, directement ou indirectement, de (re)vente, de fourniture, de transfert, d'exportation ou de réexportation de Produits ou de Services à (i) une partie sanctionnée figurant dans les régimes de sanctions applicables et qui est soumise à ces régimes ou (ii) un tiers qui est (en définitive) détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une telle partie sanctionnée ou (iii) un tiers directement ou indirectement impliqué dans des activités où les Produits ou les Services sont ou peuvent être destinés, complètement ou partiellement, à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs moyens de transmission.

#### **Article 17 : Divers**

- 17.1 Le présent Contrat constitue l'ensemble du contrat entre les parties et remplace toute disposition, arrangement ou accord antérieur conclu entre elles concernant l'objet du présent Contrat.
- 17.2 Aucune des Parties ne peut céder, transférer ou aliéner, en tout ou en partie, ses droits découlant du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Néanmoins, Priva peut, sans l'accord écrit préalable du Donneur d'ordre, transférer l'intégralité du Contrat à un successeur en droit dans le cadre d'une participation à la fusion, à la consolidation, à la reprise, à la vente ou à toute autre cession de l'ensemble ou de la quasi-totalité de son entreprise ou de ses actifs.
- 17.3 L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent Contrat n'affecte en rien la validité ou l'opposabilité du reste du présent Contrat et les parties feront tous les efforts raisonnables, dans un délai raisonnable, de parvenir à un accord sur toutes les modifications légales et raisonnables du présent Contrat qui peuvent être nécessaires pour obtenir, dans la mesure du possible, le même effet que celui qui aurait été obtenu par la disposition jugée non valide ou non exécutoire.
- 17.4 Un amendement apporté au Contrat n'est valable ou contraignant que s'il est formulé par écrit. Toutefois, Priva a le droit de modifier ces Conditions Générales et une telle modification est applicable au Contrat à compter de la date de publication de cette modification sur le site Internet de Priva.
- 17.5 Une personne qui n'est pas partie au présent Contrat ne peut tirer aucun droit en vertu du présent accord ou lié à celui-ci.
- 17.6 Le Donneur d'ordre n'est ni un agent ni un distributeur de Priva, à moins qu'il n'en ait été convenu dans le cadre d'un accord distinct.
- 17.7 Le présent accord et tout différend y afférent concernant son établissement, son interprétation et son exécution sont régis exclusivement par le droit du Pays-Bas, sans préjudice des règles de conflit de lois

du droit international privé et sans application de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG). Tout différend découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci sera définitivement réglé par l'une des deux voies suivantes : (i) si les deux parties - au moment où un tel contentieux est porté devant un juridiction- sont domiciliées aux Pays-Bas ou dans un pays qui a conclu avec les Pays-Bas une convention de reconnaissance et d'exécution des jugements judiciaires, un tel litige ne sera soumis qu'à la juridiction compétente de La Haye, des Pays-Bas; ou (ii) si, au moment où un tel contentieux est porté devant une juridiction, une Partie est domiciliée dans un pays autre que les Pays-Bas ou dans un pays qui n'a pas de convention d'exécution des jugements avec les Pays-Bas, un tel différend ne sera réglé que conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce (CIC) par un arbitre unique ayant d'expérience en la loi applicable au présent accord, qui sera nommé conformément à ce règlement, et la procédure d'arbitrage aura lieu à La Haye, aux Pays-Bas et en anglais.

## **ANNEXE 1 - CONTRAT POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES (CTD)**

Dans le présent contrat pour le traitement des données (1), le Donneur d'ordre est remplacé par "**Responsable du traitement**" et (2) **Priva par "Sous-Traitant"**. Le Responsable du Traitement et le Sous-Traitant sont conjointement dénommés "**Parties**". Sauf indication contraire, les définitions stipulées dans les Conditions Générales de Vente de Produits et de Services de Priva s'appliquent à la présente Annexe 1.

### **CONTEXTE**

- (A) Dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel peuvent être traitées par le Sous-Traitant au nom du Responsable du Traitement et les Parties souhaitent le règlementer davantage sur base du contrat pour le traitement des données figurant dans cette Annexe 1 (le "**CTD**").

### **LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

#### **1. DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS**

- 1.1 Sauf indication contraire stipulée dans ce CTD, aux fins de la communication, les termes et phrases suivants confèrent les significations suivantes :

"**Intéressé**" : toute personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent Contrat et qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment sur base d'un numéro d'identification ou par un ou plusieurs facteurs propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

"**Incident de sécurité**" : une violation de la sécurité ayant pour conséquence accidentelle ou illicite la destruction, la perte, la modification ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière d'un/des Intéressé(s) ; et

"**sous-traiter**" et "**sous-traitance**" : le processus par lequel l'une des deux parties veille à ce qu'un tiers s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent CTD, et "**Sous-traitant**" : la partie vers laquelle les obligations sont externalisées par le Sous-traitant.

- 1.2 En cas de conflit entre les dispositions du présent CTD et du Contrat, les dispositions de ce CTD prévalent en matière de traitement des données à caractère personnel. Pour le reste, les dispositions du Contrat prévalent.

#### **2. OBLIGATIONS LIÉES AU TRAITEMENT**

- 2.1 Le Sous-Traitant exécute des actes concernant des données à caractère personnel traitées au nom du Responsable du Traitement exclusivement conformément au Contrat, au présent CTD ou autrement sur base des instructions écrites du Responsable du Traitement, sauf si une disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui s'applique au Sous-Traitant l'oblige au traitement de ces données. Le cas échéant, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement, avant le traitement, de cette disposition légale, à moins que cette législation n'interdise cette déclaration pour des raisons importantes d'intérêt général.
- 2.2 Le Responsable du traitement garantit que ses instructions concernant le traitement des données à caractère personnel sont conformes au RGPD et aux autres lois et réglementations (locales) applicables (liées au respect de la vie privée).

### 3. **SÉCURITÉ**

- 3.1 Le Sous-traitant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques encourus. Les mesures prises par le Sous-traitant tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de l'ampleur, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques encourus pour les droits et libertés des personnes, qui diffèrent en termes de probabilité et de gravité.
- 3.2 Outre l'obligation générale énoncée par l'article 3.1, ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles, qui constituent une norme minimale de protection, comprennent le respect des mesures de sécurité définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.3 Le Sous-traitant tient dûment compte des types de mesures de sécurité suivants comme exigence minimale :
- Systèmes de sécurité informatique;
  - Sécurité physique;
  - Contrôle d'accès;
  - Technologies de sécurité et de protection de la vie privée;
  - Sensibilisation, formation et contrôles de sécurité du personnel; et
  - Gestion des incidents/Gestion des réponses/Continuité des activités de l'entreprise.

### 4. **INCIDENTS DE SÉCURITÉ**

- 4.1 Le Sous-traitant prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de remplir les obligations prévues par le RGPD en matière d'incidents de sécurité.
- 4.2 En cas d'incident de sécurité, le Sous-traitant en informe le Responsable du traitement sans retard injustifié et lui fournit les premières informations connues concernant la nature et les (catégories) des Intéressés et des registres des données impliqués dans l'incident de sécurité.
- 4.3 Le Responsable du Traitement reconnaît que le Sous-Traitant doit immédiatement prendre toutes les mesures correctives nécessaires et appropriées afin de remédier à toute manquement de ses mesures de sécurité techniques et organisationnelles et le Responsable du Traitement apportera au Sous-Traitant, à la première demande de ce dernier, une aide raisonnable les concernant.

### 5. **CONFIDENTIALITÉ**

- 5.1 Le Sous-traitant accepte de traiter les données à caractère personnel des Intéressés de manière confidentielle et s'assure que son personnel s'est engagé à en respecter la confidentialité.
- 5.2 Dans les 30 jours suivant l'expiration ou la fin du présent CTD, le Sous-traitant détruit toutes les copies de données à caractère personnel existantes des Intéressés, sauf i) si cela est interdit par la loi ou ii) si le Responsable du traitement a conclu d'autres contrats avec ce dernier concernant la restitution éventuelle de ces données à caractère personnel.
- 5.3 Cet article 5 n'affecte pas les obligations de confidentialité indépendantes convenues entre et par les Parties.

## 6. COOPÉRATION

- 6.1 Dans la mesure du possible, le Sous-traitant coopérera raisonnablement avec le Responsable du traitement afin de permettre aux Intéressés d'exercer leurs droits éventuels, dont le droit d'accès à leurs données à caractère personnel et le droit de corriger, d'effacer, de réduire ou de transférer les données à caractère personnel et leur traitement.
- 6.2 Le Sous-traitant coopère avec le Responsable du traitement dans la réalisation d'une étude d'impact concernant à la protection des données et pour la consultation préalable de l'autorité de contrôle, dans la mesure du possible au minimum, concernant les informations dont il dispose et la nature du traitement.
- 6.3 Le Sous-Traitant se réserve le droit de facturer son tarif horaire normal pour sa collaboration au Responsable du Traitement.

## 7. SOUS-TRAITANCE

- 7.1 Le Responsable du traitement reconnaît et accepte que le Sous-traitant puisse, par contrat écrit, sous-traiter ses obligations au titre du présent CTD à des Sous-traitants ultérieurs qui assurent un niveau de protection des données à caractère personnel des Intéressés équivalent à celui qui est imposé au Sous-traitant en vertu du présent CTD, dont, mais sans s'y limiter, une sous-traitance à Microsoft.
- 7.2 Le Sous-traitant informera le Responsable du traitement de tout projet de modification, d'ajout ou de remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs, afin de permettre au Responsable du traitement de s'opposer à ces changements. Si le Responsable du Traitement insiste dans son objection, il peut, en vertu d'un droit unique et exclusif, résilier le Contrat à condition d'en payer toutes les indemnités et frais pour le reste de la durée du Contrat.

## 8. AUDITS

- 8.1 À la première demande, le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement les informations qui sont raisonnablement nécessaires afin de démontrer que les obligations prévues par ce CTD ont été respectées et, s'ils sont disponibles, il fournit au Responsable du traitement les certificats (tels que les certificats ISO) délivrés par des auditeurs externes indépendants, qui le confirme.
- 8.2 Le Responsable du Traitement a le droit de vérifier, aux frais du Responsable du Traitement, le respect par le Sous-Traitant de ce CTD selon les modalités fixées, une fois par an, si le Responsable du Traitement estime, à sa seule discrétion, que le droit prévu à l'article 8.1 ne suffit pas dans un cas individuel ou à la demande d'une autorité compétente en matière de protection des données. Par sélection du Responsable du traitement et après approbation du Sous-traitant, un tel audit est effectué par i) le Sous-traitant ou ii) un contrôleur de sécurité externe qualifié et indépendant (le "**Contrôleur**"). Lors d'un tel audit, le Contrôleur peut avoir accès et entrer dans les locaux du Sous-traitant pendant les heures de bureau normales et peut examiner le déroulement du travail, la position et l'infrastructure technique du Sous-traitant sans que cela n'ait d'incidence déraisonnable sur les activités de ce dernier, en particulier sans incidence sur la sécurité informatique générale du Sous-traitant.
- 8.3 Le Sous-traitant peut exiger une rémunération pour les efforts qu'il investit afin de réaliser et/ou de permettre des audits. Le Sous-traitant fournit une aide sous forme d'un jour ouvrable maximum par audit sans frais supplémentaires à charge du Responsable du traitement.
- 8.4 S'il ressort du rapport d'audit établi par le Contrôleur que les mesures et les dispositions prises par le Sous-traitant ne sont pas suffisamment conformes au CTD, les Parties se concerteront sur la manière dont le Sous-traitant peut prendre les mesures nécessaires afin de s'y conformer.



9. **ÉCHÉANCE ET FIN**

Dès l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, le présent CTD reste en vigueur aussi longtemps que les données à caractère personnel des Intéressés sont traitées par le Sous-traitant, après quoi ce CTD prend fin de plein droit.

\*\*\*